

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015076-0004 du 7 MARS 2015
PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA
COMMUNE DE LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-3, R562-8 et R123-6 à R123-23,
- VU l'arrêté préfectoral n°1870 du 18 juillet 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar,
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU la décision n° E15000032/13 en date du 05 mars 2015 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Marseille désigne M. Jean-Claude PAGE-RELO comme commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de P.P.R. précité et M. Alexandre DUPONT comme suppléant,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires pour être soumis à enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

Les caractéristiques principales du projet de PPR sont les suivantes :

Le périmètre mis à l'étude du PPR sur le territoire de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, correspond au chef lieu et aux hameaux suivants : les Andrieux, le Chaussendent, les Portes, Navette, le Casset, le Bourg, Rif du Sap, Chalet du Gioberney. Le périmètre mis à l'étude est délimité par le plan ci-joint, annexé au présent arrêté préfectoral d'enquête publique.

La nature des risques naturels pris en compte sont les risques naturels torrentiels, sismiques, de mouvement de terrain, de chutes de blocs et d'avalanches.

L'arrêté de prescription du présent PPR mentionne la prise en compte des risques sismiques.

Néanmoins, nous rappelons que les risques sismiques font l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*) qui classe la commune en zone de sismicité modérée et qui définit les textes réglementaires devant s'appliquer. Par conséquent, ce risque ne fait l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre de ce PPR.

Le dossier de projet de PPR soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

Pièces écrites :

- le rapport de présentation,
- le règlement, qui définit les interdictions ou les prescriptions à mettre en œuvre en fonction de leur exposition et de la nature des phénomènes naturels auxquels elles sont soumises ;

Documents graphiques :

- carte de qualification des aléas : Plan n°1 - La Chapelle – Navette, composée d'un plan de situation sur fond de carte IGN à l'échelle 1/100 000ème et d'une carte d'aléas sur fond horthophoto à l'échelle 1/10 000ème,
- carte de qualification des aléas : Plan n°2 - Buissard - Gioberney - Rif du Sap, composée d'un plan de situation sur fond de carte IGN à l'échelle 1/100 000ème et trois encarts correspondant aux cartes d'aléas des hameaux de Buissard, Gioberney et Rif du Sap sur fond horthophoto à l'échelle 1/10 000ème,
- cartographie Informative avalanches présentée sur fond de carte IGN à l'échelle 1/25 000ème,
- cartographie Informative chutes de blocs présentée sur fond de carte IGN à l'échelle 1/25 000ème,
- cartographie Informative glissement de terrain présentée sur fond de carte IGN à l'échelle 1/25 000ème,
- cartographie Informative Inondation et Torrentiel présentée sur fond de carte IGN à l'échelle 1/25 000ème,
- zonage réglementaire : Plan n°1 - La Chapelle, composé d'un plan de situation sur fond de carte IGN à l'échelle 1/100 000ème et d'un plan de zonage réglementaire sur fond horthophoto à l'échelle 1/5 000ème,
- zonage réglementaire : Plan n°2 - Navette - Buissard - Rif du Sap - Gioberney, composé d'un plan de situation sur fond de carte IGN à l'échelle 1/100 000ème et de quatre encarts correspondant pour chacun au zonage réglementaire des hameaux de Navette, Buissard, Rif du Sap et Gioberney sur fond de carte horthophoto à l'échelle 1/5 000ème.

L'enquête publique aura lieu du 05 mai 2015 inclus jusqu'au 11 juin 2015 inclus, soit pour une durée de 38 jours.

Article 2 -

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue de l'enquête publique conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de PPR, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifiée.

Par la suite, le Préfet des Hautes-Alpes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PPR de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

Article 3 -

Le tribunal administratif de Marseille a désigné en date du 05 mars 2015, M. Jean-Claude PAGE-RELO, ingénieur en retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et M. Alexandre DUPONT, géomètre, comme suppléant.

Article 4 -

Afin que chacun puisse en prendre connaissance du dossier d'enquête et puisse présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ces deux documents seront accessibles à la **mairie de La Chapelle en Valgaudemar** aux heures d'ouverture de la mairie suivantes :

Mardi et Jeudi de 9h00 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de La Chapelle-en-Valgaudemar.

Article 5 -

M. le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet de PPR, à la **mairie de La Chapelle-en-Valgaudemar**, les jours et heures suivants :

05 mai 2015	- 9h00 - 12h00
12 mai 2015	- 9h00 - 12h00
21 mai 2015	- 9h00 - 12h00
28 mai 2015	- 9h00 - 12h00
02 juin 2015	- 9h00 - 12h00
11 juin 2015	- 9h00 - 12h00

Article 6 -

L'arrêté de prescription du PPR ayant été publié avant le 1er janvier 2013, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 et de son décret modificatif n°2013-4 du 02 janvier 2013 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Article 7 -

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

Article 8 -

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes aux coordonnées suivantes :

DDT des Hautes-Alpes
Service Aménagement Soutenable / Unité risques naturels
A l'attention de M. Pierre IOPPOLO
Place du Champsaur - 05000 GAP
tél : 04 92 40 36 69 / mail : pierre.ioppolo@hauts-alpes.gouv.fr

L'avis d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de l'Etat dans les Hautes-Alpes à l'adresse suivante :
<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/enquetes-publiques-ppr-r1361.html>

Article 9 -

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, à la Préfecture des Hautes-Alpes à Gap et à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes à Gap, Ces documents seront également consultables sur le site internet de l'Etat dans les Hautes-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/enquetes-publiques-ppr-r1361.html>

Article 10 -

L'avis d'enquête publique, comportant les indications des articles ci-dessus, sera publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar. L'affichage sera notamment publié à la mairie et dans les mairies annexes de la commune.

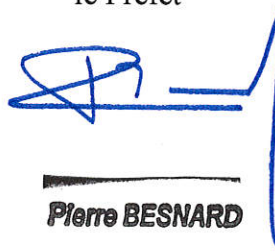
Article 11 -

les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 12 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Directrice des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, M. le Maire de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet



Pierre BESNARD